

A Madame la Ministre de l'enseignement
Aux bourgmestres
Aux Directrices et Directeurs d'écoles

Dimanche 14 mai 2023

Madame la Ministre, Mesdames, Messieurs,

Nous sommes un collectif de parents d'élèves guidés par des professionnels de la santé mentale.

Nous nous opposons formellement au programme d'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS) imposée par l'État sans concertation avec les principaux intéressés, ainsi qu'à l'exposition à toute forme d'activité relative à des considérations sexuelles ou d'orientation de genre (de type lecture organisée par l'association LGBT comme le projet « unique en son genre »).

Nous entendons que vous vous engagiez à refuser ces activités, à défaut de quoi nous retirerions nos enfants de votre école.

En effet, tout ceci est contraire à l'éthique car l'éducation sexuelle des enfants est, et doit rester la prérogative des familles puisqu'elle concerne la sphère intime et privée.

Tout au plus, les parents qui le souhaitent devraient avoir accès à leur demande à des conseils professionnels.

En outre, les enfants risquent d'être confrontés à un contenu sexualisé adulte en contradiction avec l'état de leur développement psychique.

La sexualité des enfants est dans un registre psychique qui n'est en aucun cas transposable à la sexualité physique adulte.

L'exposition à des considérations sexuelles adultes a, par conséquent, un potentiel traumatisant et le principe de précaution doit être appliqué en tout état de cause, en raison des conséquences dommageables pour la santé mentale des enfants.

Il a toujours été admis que l'éducation sexuelle des enfants devait se faire au moment où ceux-ci posent des questions dans la sphère familiale et ne devait en aucun cas être imposée de manière planifiée et standardisée par des personnes étrangères et peu formées, ce qui relève historiquement d'une attitude digne des régimes totalitaires.

Sachez qu'il est possible de déposer plainte en vertu notamment des chefs d'accusation d'atteinte à l'intégrité sexuelle (article 417/7 du code pénal, anciennement attentat à la pudeur (article 374 du code pénal)), d'outrage aux mœurs (articles 417/51 et suivant du code pénal) ou de détournement de mineurs, d'autant que les mineurs sont dans l'impossibilité légale de donner leur consentement (article 417/6 CP).

Veuillez nous communiquer par retour de courrier votre position officielle concernant l'application des directives EVRAS et les activités à caractère sexuel ou d'orientation de genre. Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, Madame, Monsieur, en l'expression de nos considérations distinguées.